

Décret n° 2016-238 du 20 août 2016
portant attributions et organisation du cabinet
du président de la République

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : Le cabinet du président de la République est un organe de conception, d'études, d'analyses, de supervision et d'impulsion de la vie de l'Etat et de la nation dans les domaines politique, économique, social et culturel, conformément aux prérogatives constitutionnelles du chef de l'Etat.

Article 2 : Le cabinet du président de la République est chargé, notamment, de :

- préparer les décisions du président de la République par la mise à disposition d'une information régulière et complète sur l'action du gouvernement et sur la situation du pays ;
- veiller à l'application des décisions prises par le président de la République ;
- suivre la mise en œuvre des différentes orientations données par le président de la République au gouvernement ;
- assurer la liaison entre le président de la République et les institutions de la République ;
- suivre, pour le compte du président de la République, l'activité gouvernementale ;
- suivre l'activité parlementaire ;
- centraliser l'information et la documentation préliminaire nécessaire à la communication du président de la République ;
- organiser l'agenda, les audiences et les voyages du président de la République, ainsi que ses contacts avec la nation et les partenaires étrangers ;

- élaborer de manière périodique des notes de conjoncture sur la conduite des affaires de l'Etat ;
- proposer au président de la République, après enquêtes administratives, recherches et analyses, toute mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'Etat et à la bonne vie de la nation.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

CHAPITRE I : DU MINISTRE D'ETAT, DIRECTEUR DU CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 3 : Le cabinet du président de la République est dirigé et animé par un ministre d'Etat, directeur de cabinet, nommé par décret du président de la République.

Article 4 : Le ministre d'Etat, directeur du cabinet du président de la République assiste le président de la République dans l'accomplissement de sa mission.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- orienter et coordonner l'ensemble des administrations et services de la présidence de la République, et de toutes les structures créées auprès du président de la République ;
- coordonner le travail des conseillers du président de la République ;
- veiller à l'exécution des instructions et des directives qu'il reçoit du président de la République, celles relatives notamment à la mise en œuvre de son projet de société et aux programmes qui en découlent ;
- assister aux réunions du conseil des ministres avec voix consultative ;
- centraliser les dossiers que lui adresse le président de la République et veille à l'exécution des instructions données ;
- contrôler la régularité des actes de toute nature soumis à la signature du président de la République ;
- suivre les relations du président de la République avec le gouvernement et toutes les institutions de la République ; avec les partis politiques, les syndicats et les associations de la société civile dont il reçoit les représentants au nom du président de la République ;
- assurer la préparation et la gestion de la correspondance présidentielle.

Article 5 : Le ministre d'Etat, directeur du cabinet du président de la République est l'ordonnateur du budget de la présidence de la République.



Article 6 : Dans l'exercice de ses missions, le ministre d'Etat, directeur du cabinet du président de la République dispose d'un personnel comprenant entre autres : un chef de cabinet, des chargés de mission, un assistant principal, des assistants, des attachés, un (e) secrétaire particulier(e) et des secrétaires.

Article 7 : Le cabinet du président de la République, outre le ministre d'Etat, directeur de cabinet, comprend :

- le secrétariat général de la présidence de la République ;
- le secrétariat général du gouvernement ;
- l'état-major particulier du président de la République ;
- les ministres chargés de mission auprès du président de la République ;
- les hauts commissaires ;
- le secrétariat général du conseil national de sécurité ;
- l'inspection générale d'Etat ;
- les conseillers spéciaux ;
- les conseillers ;
- les ambassadeurs itinérants ;
- les chargés de mission ;
- les assistants principaux ;
- les assistants ;
- les attachés ;
- les chargés d'études ;
- les secrétaires ;
- les consultants ;
- la cellule de passation des marchés.

Le cabinet du président de la République peut, pour le traitement des questions spécifiques, procéder à la mise en place de cellules spécialisées.

Article 8 : Les administrations et services de la présidence de la République, ci-après, sont placés sous l'autorité hiérarchique du ministre d'Etat, directeur de cabinet :

- la direction nationale du protocole ;
- la direction nationale des voyages officiels ;
- la direction des relations avec la presse internationale ;
- le centre informatique de recherche de l'armée et de la sécurité ;
- la direction de la presse présidentielle ;
- la direction des systèmes d'informations sécurisées ;
- le comité national d'organisation des cérémonies publiques.



CHAPITRE II : DU SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Article 9 : Placé sous l'autorité du ministre d'Etat, directeur du cabinet du président de la République, le secrétariat général de la présidence de la République est dirigé et animé par un secrétaire général nommé par décret.

Le secrétaire général de la présidence de la République a rang et prérogatives de ministre.

Article 10 : Le secrétaire général de la présidence de la République est chargé de la gestion administrative, financière et matérielle du cabinet du président de la République.

A ce titre, il définit et applique le plan des ressources humaines, gère le budget et le matériel, suit et contrôle l'activité des administrations et services techniques.

Le secrétaire général de la présidence de la République dirige et anime le comité de suivi et d'évaluation des politiques et programmes publics.

En cas d'absence du ministre d'Etat, directeur de cabinet du président de la République, il assure son intérim.

Article 11 : Le secrétariat général de la présidence de la République comprend les services ci-après :

- la direction générale des services de santé de la présidence de la République ;
- la direction de l'administration et des ressources humaines ;
- la direction des finances et du matériel ;
- la direction du domaine présidentiel ;
- la direction des études et de la planification de la présidence de la République ;
- la direction du parc national du matériel automobile ;
- la direction du courrier ;
- la direction du palais des congrès.

Article 12 : L'organisation du secrétariat général de la présidence de la République est fixée par des textes spécifiques.



CHAPITRE III : DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Article 13 : Le secrétariat général du gouvernement est un organe permanent de la présidence de la République qui relève de l'autorité directe du président de la République.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'organisation du travail gouvernemental et veiller à son bon fonctionnement ;
- préparer, techniquement, les réunions du conseil des ministres ;
- réguler les procédures et les circuits de décision du travail gouvernemental ;
- assurer et garantir l'archivage des actes juridiques sanctionnant les décisions du conseil des ministres ainsi que les décisions et orientations du conseil de cabinet et des comités interministériels ;
- assurer la conception, la production et la diffusion du Journal officiel.

Article 14 : Le secrétariat général du gouvernement est dirigé et animé par un secrétaire général nommé par décret.

Le secrétaire général du gouvernement a rang et prérogatives de ministre.

En cas d'absence du secrétaire général de la présidence de la République, il assure son intérim.

Article 15 : L'organisation du secrétariat général du gouvernement est fixée par des textes spécifiques.

CHAPITRE IV : DE L'ETAT-MAJOR PARTICULIER DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 16 : Pour l'exercice de ses prérogatives de chef suprême des armées, le président de la République dispose d'un état-major particulier lui servant d'interface avec les forces armées congolaises.

L'état-major particulier du président de la République est placé sous l'autorité d'un officier général ou supérieur dénommé chef de l'état-major particulier du président de la République.



Le chef de l'état-major particulier du président de la République est le conseiller à la défense du président de la République. Il est membre de droit du comité de défense.

Article 17 : Le chef de l'état-major particulier du président de la République est nommé par décret. Il a rang et prérogatives de ministre.

Article 18 : Les attributions et l'organisation de l'état-major particulier du président de la République sont fixées par des textes spécifiques.

CHAPITRE V : DES MINISTRES CHARGES DE MISSION AUPRES DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 19 : Les ministres chargés de mission auprès du président de la République sont placés sous l'autorité du président de la République, et peuvent, sur ses instructions, recevoir des directives du ministre d'Etat, directeur de cabinet.

Article 20 : Les attributions des ministres chargés de mission auprès du président de la République sont fixées par des textes spécifiques.

Article 21 : Les ministres chargés de mission auprès du président de la République sont nommés par décret. Ils ont rang et prérogatives de ministre.

CHAPITRE VI : DES HAUTS-COMMISSAIRES


Article 22 : Les hauts-commissaires accomplissent des missions spécifiques, sur instruction du président de la République.

Article 23 : Les hauts-commissaires sont nommés par décret. Ils ont rang et prérogatives de ministre délégué.

CHAPITRE VII : LE SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL NATIONAL DE SECURITE

Article 24 : Le secrétariat général du conseil national de sécurité assure la permanence du conseil national de sécurité

Il est dirigé et animé par un secrétaire général nommé par décret.



Article 25 : Les attributions et l'organisation du secrétariat général du conseil national de sécurité sont fixées par des textes spécifiques.

CHAPITRE VIII : DE L'INSPECTION GENERALE D'ETAT

Article 26 : L'inspection générale d'Etat est un corps commun d'audit et de contrôle placé sous l'autorité du président de la République.

L'inspection générale d'Etat est dirigée et animée par un inspecteur général d'Etat dénommé contrôleur général d'Etat.

Le contrôleur général d'Etat est nommé par décret.

Article 27 : Les attributions et l'organisation de l'inspection générale d'Etat sont fixées par des textes spécifiques.

CHAPITRE IX : DES CONSEILLERS SPECIAUX DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 28 : Les conseillers spéciaux sont placés sous l'autorité du président de la République, et peuvent, sur ses instructions, recevoir des directives du ministre d'Etat, directeur de cabinet.


Les conseillers spéciaux, hormis ceux qui sont des chefs de départements techniques, formulent des analyses et avis sur des dossiers qui leur sont soumis, ou sur des affaires de leur initiative propre.

Article 29 : Les conseillers spéciaux du président de la République sont nommés par décret.

CHAPITRE X: DES CONSEILLERS, DES AMBASSADEURS ITINERANTS, DES CHARGES DE MISSION, DES ASSISTANTS PRINCIPAUX, DES ASSISTANTS, DES ATTACHES, DES CHARGES D'ETUDES, DES SECRETAIRES ET DES CONSULTANTS.

Article 30 : Les conseillers sont chargés notamment de :

- traiter, pour le président de la République, toutes les questions qui leur sont soumises ou à soumettre au Président de la République ;

- 
- suivre l'évolution et le fonctionnement des départements ministériels dont les attributions relèvent de leurs domaines de compétence et en rendre compte au président de la République ;
 - suivre l'exécution des décisions du conseil des ministres dans leur domaine de compétence ;
 - proposer, après études, analyses ou recherches, toutes mesures liées à leur domaine de compétence ;
 - assister le président de la République dans la prise des grandes décisions relatives à la gestion de l'Etat et à la mise en œuvre des politiques publiques.

Article 31 : Les conseillers dirigent et animent des départements dont la structuration et les attributions sont fixées, par délégation du président de la République, par arrêté du ministre d'Etat, directeur de cabinet.

Article 32 : Les conseillers, les ambassadeurs itinérants, les chargés de mission, les assistants principaux, les assistants, les attachés, les chargés d'études, les secrétaires et les consultants du cabinet du président de la République accomplissent les missions qui leur sont confiées.

Article 33 : Le cabinet du président de la République comprend les départements ci-après :

- département politique ;
- département des ressources naturelles ;
- département de la communication et des médias ;
- département de l'économie, des finances, du plan et de l'intégration ;
- département des affaires juridiques, des droits humains,
- département diplomatique ;
- département de l'environnement et du développement durable ;
- département de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et du développement rural ;
- département des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
- département des télécommunications et du numérique ;
- département de l'éducation, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- département du travail, de la formation professionnelle et de l'emploi ;
- département des affaires intérieures ;
- département de la protection sociale, des organisations professionnelles et du dialogue social ;
- département de l'industrie, du commerce, des petites et moyennes entreprises et du développement du secteur privé ;
- département de l'énergie et de l'hydraulique ;
- département de la santé, de la population et de l'action humanitaire ;



- département de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;
- département de l'aménagement du territoire, des travaux publics, de la construction, de la ville et de l'habitat ;
- département de la jeunesse et des sports ;
- département de la culture, des arts et du tourisme ;
- département de la promotion de la femme, de la famille et des groupes vulnérables.

Article 34 : Des départements autres que ceux cités à l'article 33 ci-dessus peuvent être créés, en tant que de besoin, par décret du président de la République.

Article 35 : Les affaires spécifiques et d'intérêt commun à plusieurs départements sont traitées, sous la coordination du ministre d'Etat, directeur du cabinet du président de la République, au sein des cellules permanentes suivantes :

- cellule des affaires politiques de la société civile ;
- cellule diplomatique ;
- cellule économique et financière ;
- cellule communication ;
- cellule des affaires juridiques et administratives ;
- cellule des affaires sociales et culturelles.


Article 36 : Par délégation du président de la République, la structuration, l'organisation et la composition des cellules permanentes, sont fixées par arrêté du ministre d'Etat, directeur de cabinet du président de la République.

Article 37 : Par délégation du président de la République, des cellules autres que celles visées à l'article 35 ci-dessus peuvent être créées par arrêté du ministre d'Etat, directeur de cabinet du président de la République.

Article 38 : Les ministres chargés de mission auprès du président de la République, les hauts commissaires, les conseillers, les ambassadeurs itinérants et les chargés de missions sont nommés par décret du président de la République.

Article 39 : Les conseillers spéciaux, les conseillers du président de la République sont assistés par des chargés de mission, des assistants et des attachés.

Article 40 : Par délégation du président de la République, les assistants principaux, les assistants, les attachés, les chargés d'études, les secrétaires et les consultants sont nommés par arrêté du ministre d'Etat, directeur de cabinet du président de la République.



Article 41 : Par délégation du président de la République, la structuration, les missions des départements ainsi que les modalités de nomination des assistants principaux, des assistants, des attachés, des chargés d'études, des secrétaires et des consultants sont fixées par arrêté du ministre d'Etat, directeur du cabinet du président de la République.

Article 42 : La présidence de la République dispose d'un porte-parole nommé par décret du président de la République. Il a rang et prérogatives de conseiller du président de la République.

Le porte-parole de la présidence de la République a pour missions de :

- répondre aux médias en lieu et place du président de la République, sur des questions bien circonscrites, à l'intention de l'opinion nationale et internationale ;
- rendre compte des activités du président de la République et de son cabinet.

CHAPITRE XI : DES ADMINISTRATIONS ET DES SERVICES DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Article 43 : L'organisation et les attributions des administrations et des services rattachés au cabinet du président de la République sont fixées par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES


Article 44 : Le ministre d'Etat, directeur du cabinet du président de la République, le secrétaire général de la présidence de la République, le secrétaire général du gouvernement, le chef de l'état-major particulier du président de la République, les ministres chargés de mission auprès du président de la République, les hauts commissaires, le secrétaire général du conseil national de sécurité, le contrôleur général d'Etat, les conseillers spéciaux, les conseillers, les ambassadeurs itinérants, les chargés de mission, les directeurs, les assistants principaux, les assistants, les attachés, les chefs de service et les autres collaborateurs perçoivent une indemnité fixée par les textes en vigueur.

Article 45 : Le comité de suivi de la convention pour la paix et la reconstruction du Congo ainsi que le comité ad hoc de suivi des recommandations du dialogue national 2015 accomplissent leurs missions respectives jusqu'à la mise en place effective du conseil national du dialogue.

Article 46 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /-

2016-238

Fait à Brazzaville, le 20 août 2016



Denis SASSOU-N'GUESSO. /-